

CHAPITRE 1
MODALITÉS DE PARTICIPATION
À LA COMMISSION DE L'INFRACTION

Bibliographie. — Gideon Boas, James L. Bischoff, Natalie L. Reid, *Forms of Responsibility in International Criminal Law*, International Criminal Law Practitioner Library Series, vol. I, Cambridge University Press, 2007, xi-436. Et le dossier du *J.I.C.J.* 2007, vol. 5, pp. 913 et s.

Les principes relatifs aux modalités de participation sont fixés respectivement aux articles 7 §§ 1 et 3 du Statut du T.P.I.Y., 6 §§ 1 et 3 du Statut du T.P.I.R. et 25, 28 et 30 du Statut de la C.P.I..

On peut distinguer trois formes principales de responsabilité : la commission de l'infraction, à laquelle le Statut de Rome ajoute la *tentative* de commission (Section 1) ; la participation à la commission d'une infraction (Section 2) ; et enfin la responsabilité du supérieur hiérarchique (Section 3).

SECTION 1
LA COMMISSION ET LA TENTATIVE DE COMMISSION DE L'INFRACTION

La commission s'entend soit de la commission *individuelle* de l'infraction (§ 1), soit de la commission conjointe (§ 2).

V. *Kvočka et al*, jugement du 2 novembre 2001, § 251 : « Concernant l'élément matériel (*actus reus*) requis, un accusé est déclaré coupable d'avoir « commis » un crime s'il a participé, de manière directe ou physique, à tous les éléments matériels constitutifs de ce crime sanctionné par le Statut, (...) seul ou conjointement avec d'autres personnes. »

La *tentative* est envisagée d'abord en tant qu'infraction formelle dans l'incrimination du génocide, mais devient une forme de responsabilité en tant que telle dans le cadre du Statut de Rome (§ 3).

§ 1 – La commission individuelle de l'infraction

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info